

RÉFORME DES SAD

L'ESSENTIEL SUR LE FINANCEMENT DES SAD

Janvier 2024

Sommaire

Le financement des services autonomie à domicile ... p. 4

Le financement du soin p. 5

Le financement de l'aide et de l'accompagnement p. 6

Pour aller plus loin p. 8

Note de l'Anap

La réutilisation des productions de l'Anap est autorisée, sous réserve que les informations qu'elles contiennent ne soient pas altérées, que leur sens ne soit pas dénaturé et que leurs sources et date de dernière mise à jour soient mentionnées. Toute réutilisation à des fins commerciales doit faire l'objet d'un échange préalable avec l'Anap.



L'ESSENTIEL

La transformation de l'offre des services à domicile s'accompagne d'une réforme de leur financement afin de prendre davantage en compte les besoins en soins des personnes accompagnées et leur degré de perte d'autonomie, d'améliorer le financement de l'aide à domicile et de faciliter le fonctionnement coordonné des activités d'aide et de soins.

Le modèle de financement des services autonomie à domicile repose sur un volet « aide et accompagnement à domicile » ainsi que sur un volet « soins ».

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Le financement du soin repose sur une dotation globale de soins versée par l'ARS, comprenant :
 - » un forfait global de soins calculé en fonction de l'activité du service et des caractéristiques des personnes accompagnées ;
 - » une dotation de coordination pour financer des actions garantissant la cohérence des interventions du service mixte dans le champ de l'aide et du soin ;
 - » des financements complémentaires éventuels.

Ce financement concerne exclusivement les SAD assurant une activité mixte d'aide et de soins.

- Le financement de l'aide et de l'accompagnement comprend :

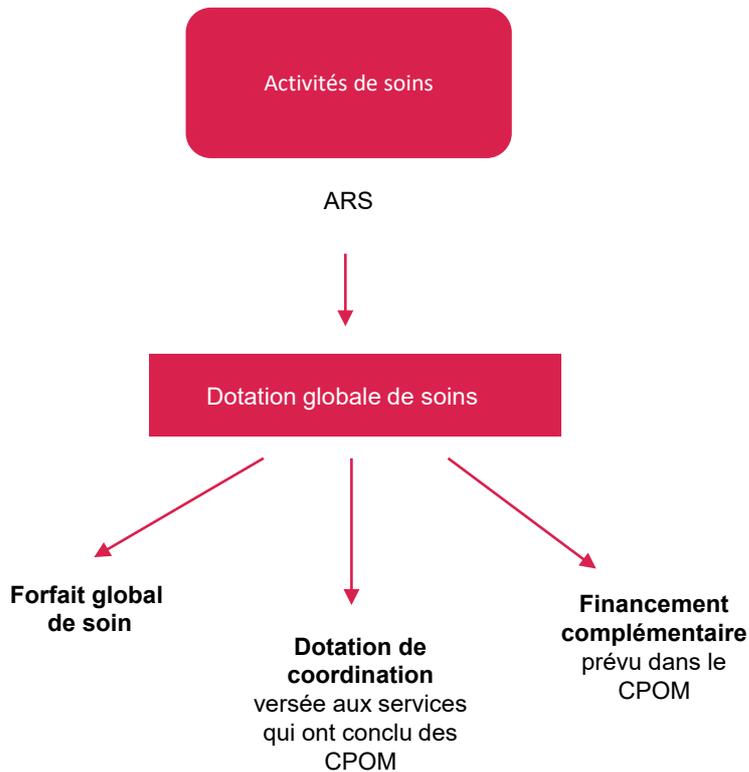
- » le tarif horaire versé par le conseil départemental pour les services habilités à l'aide sociale, qui ne peut pas être inférieur à un tarif plancher national. Pour les services non habilités à l'aide sociale, le montant de l'APA et de la PCH, destiné à couvrir en tout ou partie le prix facturé par le service, ne pourra pas être inférieur à ce tarif plancher.
- » le cas échéant, une dotation complémentaire versée par le conseil départemental pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Ce financement concerne l'ensemble des SAD (SAD aide et SAD mixtes).

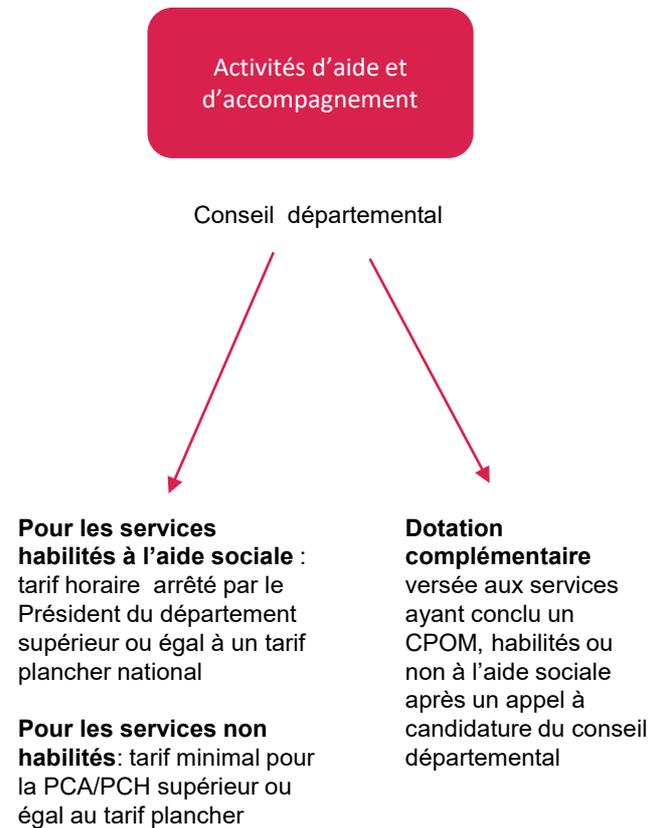


LE FINANCEMENT DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE

Le financement des SAD comprend un volet « soins » et un volet « aide et accompagnement ».



■ Le volet « soins » concerne exclusivement les SAD mixtes (aide et soins).



■ Le volet « aide » concerne les SAD dédiés à l'aide et à l'accompagnement, ainsi que les SAD mixtes (aide et soins) au titre de leurs prestations d'aide.

LE FINANCEMENT DU SOIN

Ce financement repose sur une dotation globale de soins versée annuellement aux services, et recalculée chaque année afin de tenir compte d'éventuelles évolutions de l'activité.

La dotation globale de soins comprend 3 composantes :

1. Le forfait global de soins :

- » Il représente la brique de financement de l'activité de soins, dépendant des caractéristiques des usagers.
- » Il est la somme de 2 composantes :
 - une composante socle « structure et déplacement » ;
 - une composante « interventions » variable en fonction de l'activité du service et du profil des personnes accompagnées.

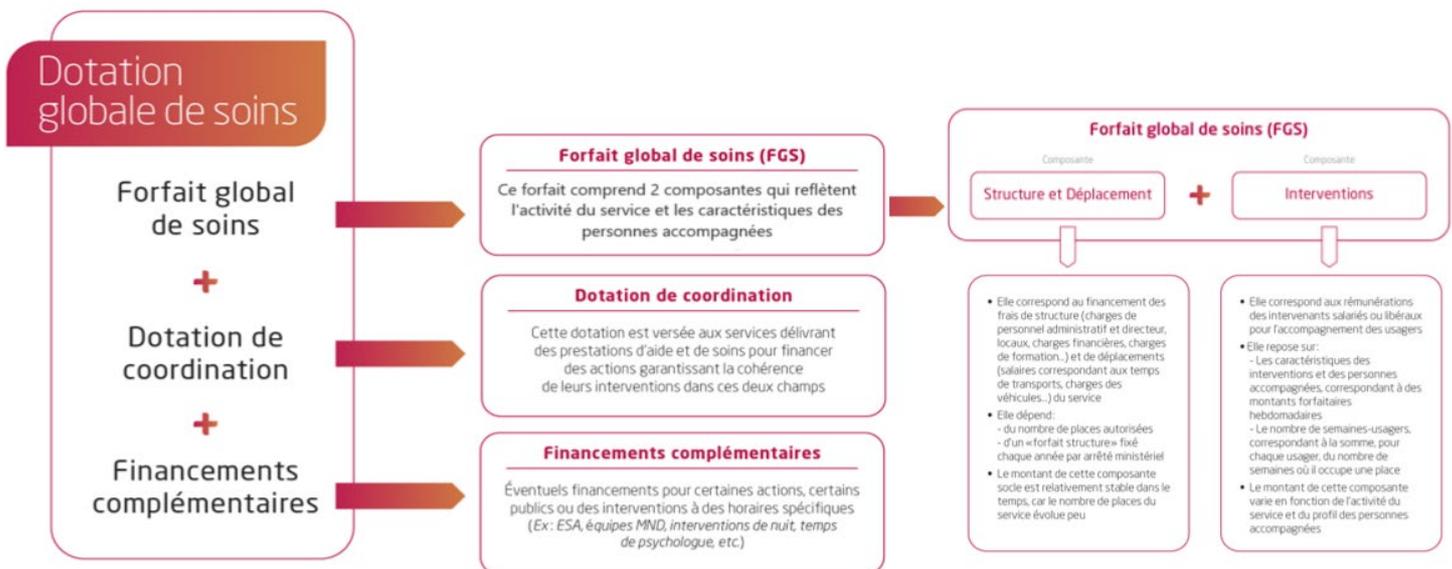
» 9 montants forfaitaires hebdomadaires (« forfaits intervention ») ont été définis en fonction de trois critères :

- niveau de perte d'autonomie (grille AGGIR pour les personnes âgées et équivalent pour les personnes en situation de handicap) ;
- interventions le week-end ;
- intervention d'un infirmier diplômé d'État.

Des majorations forfaitaires sont appliquées en présence de certains facteurs : prise en charge combinée par plusieurs intervenants simultanément, diabète insulino-traité, GIR.

2. La dotation de coordination

3. Des financements complémentaires éventuels

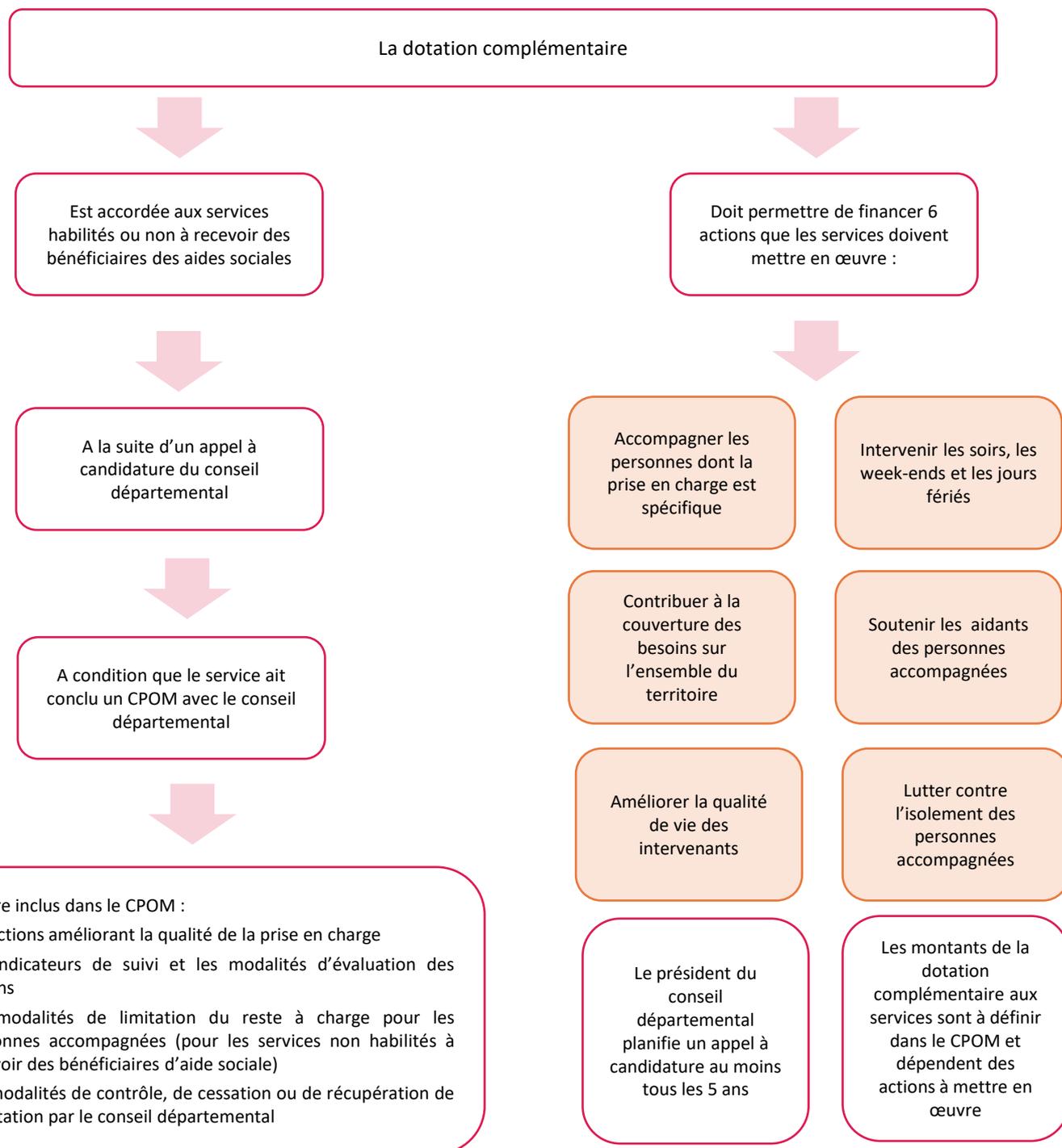


Pour en savoir plus, [voir fiche Les autorisations dans la réforme des SAD](#) ►

LE FINANCEMENT DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

- Les services d'aide et d'accompagnement à domicile interviennent auprès de personnes âgées ou en situation de handicap éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH), prestations versées par les conseils départementaux et financées en partie par les concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).
- À compter du 1^{er} janvier 2022, un tarif plancher national a été instauré pour la valorisation des heures d'aide et d'accompagnement des services à domicile, dans le cadre des plans d'aide financés par l'APA et la PCH :
 - » Pour les services habilités à l'aide sociale : les tarifs horaires arrêtés par le président du CD ne peuvent pas être inférieurs à ce tarif plancher.
 - » Pour les services non habilités à l'aide sociale : le montant de l'APA et de la PCH, destiné à couvrir tout ou partie du prix facturé par le service, ne peut pas être inférieur au tarif fixé par le département, dans le respect du tarif plancher.
- Le tarif national plancher (fixé à 22 € en 2022, 23 € en 2023) fait l'objet d'une révision annuelle par référence au montant de la majoration par tierce personne.
- Les montants de la dotation globale de financement des services tarifés sont fixés en tenant compte de ce tarif plancher.
- Le tarif fixé par le département peut être supérieur à ce tarif plancher.
- Si le département augmente son tarif de prise en charge (APA et PCH) des bénéficiaires et que son montant est supérieur au prix horaire des prestations offertes par des services non habilités, ces derniers pourront appliquer un pourcentage d'évolution supérieur au pourcentage fixé par arrêté (7,36 % en 2023), afin d'aligner leurs prestations sur le tarif départemental. En revanche, cette dérogation ne leur permettra pas de dépasser le tarif de référence départemental.
- La dotation complémentaire, octroyée après appel à candidatures du conseil départemental aux services habilités ou non à l'aide sociale, est destinée aux services s'engageant à mettre en œuvre des actions améliorant le service rendu à l'utilisateur, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

LE FINANCEMENT DE L'AIDE ET DE L'ACCOMPAGNEMENT



■ Les CPOM en cours sont valides jusqu'à la signature d'un avenant ou d'un nouveau CPOM, notamment tripartite dans le cas d'une fusion ou d'un regroupement pour former un SAD mixte. Les organismes gestionnaires pourront encore signer un CPOM bipartite avec le conseil départemental jusqu'à ce que l'obligation de signer un CPOM tripartite ne s'applique, soit au plus tard le 31 décembre 2025.

■ Le contenu et la procédure d'appel à candidature conditionnant l'attribution de la dotation complémentaire font l'objet d'un encadrement dans un objectif d'harmonisation des pratiques, de transparence et d'équité de traitement entre services.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile, mentionné à l'article L. 314-2-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.
- Décret du 28 avril 2023 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que le décret du 28 avril 2023 relatif au financement des services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées, déterminant les modalités de calcul des forfaits globaux de soins, le calendrier, ainsi que le recueil des données pour la tarification.